



Service Administratif et Financier

Secteur administratif

Tél. 04 42 44 30 22

Affaire suivie par : Audrey SUBI

administration@cias.paysdemartigues.fr

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du Lundi 7 avril 2025 à
14h00

PROCÈS-VERBAL

Séance du Lundi 7 avril 2025

Présidente : Nathalie LEFEBVRE,
Secrétaire de séance : Josiane DI PUMA

Quorum: 6
Nombre de présents : 9
Nombre de représentés : 0

Administrateurs présents :

M. Marc DEPAGNE, Adjoint – Port-de-Bouc,

Mme Josiane DI PUMA, Représentante des associations des personnes âgées et retraitées du département (Université Martégale du Temps Libre – UMTL),

Mme Isabelle DUDRAGNE, Représentante des associations des personnes handicapées du département (La Chrysalide).

Mme Martine DUMOND, Représentante des associations familiales (Union Départementale Des Associations Familiales – UDAF),

Mme Françoise EYNAUD, Représentante des associations œuvrant dans le domaine de l’insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL),

Mme Martine GALLINA – Adjointe – Port de Bouc,

Mme Nathalie LEFEBVRE, Adjointe – Martigues,

M. Denis NUNEZ - Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l’insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL),

M. Vincent THERON, Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l’insertion par le logement (Association APPART un bail pour tous – APPART),

Administrateurs représentés : Sans objet

Administrateurs excusés :

M. Gérard FRAU – Adjoint Martigues,

Empêché :

Mr Gaby CHARROUX, président du CIAS et du conseil d’administration

Conformément à l’article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Josiane DI PUMA** est nommée **secrétaire de séance**, et ceci à l’unanimité des membres présents.

Madame Nathalie LEFEBVRE, vice-présidente du CIAS, constate que le conseil d’administration peut valablement délibérer en vertu de l’article 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ordre du jour

1. Finances - Compte de gestion – Exercice 2024.....	4
2. Finances - Compte administratif – Exercice 2024.....	9
3. Finances – Affectation des résultats de l'exercice 2024 au budget primitif 2025.....	13
4. Finances – Budget primitif – Exercice 2025.....	15
5. Finances - Amortissement des immobilisations corporelles dans le cadre des instructions budgétaires et comptables M57 et M22 (abroge et remplace la délibération n° 2021/12/02 du conseil d'administration en date du 13 décembre 2021).....	21
6. Finances – Maintien de la rémunération des fonctionnaires et agents publics durant les trois premiers mois en cas d'arrêt maladie ordinaire ou de congé maladie, à compter du 1er mars 2025.....	22
7. Finances – Attribution d'une subvention à l'Association pour la promotion et l'organisation du réseau de santé Ouest Étang de Berre (APO.R.S.OEB) – Exercice 2025.....	24
8. Finances - Attribution d'une subvention à l'association « L'APPART – Un bail pour tous ».....	25
9. Action sociale – Convention de réservation entre l'association Vivacité et le CIAS Années 2025 à 2027.....	26
10. Action sociale – Convention de partenariat entre l'association Graines de soleil et le CIAS pour la mise en place d'ateliers de prévention et de fourniture de paniers bio Année 2025.....	27
11. Personnel – Règlement de la formation professionnelle des agents du CIAS, applicable au 1er mai 2025.....	29
12. Personnel – Modification de l'organigramme du CIAS par redéploiement d'un poste d'aide à domicile à temps complet vers un poste d'assistant de prévention à temps complet rattaché à la direction et mise à disposition de ce poste au CCAS de la Ville de Martigues à compter du 1er mai 2025.....	31
13. Personnel - Actualisation du tableau des emplois du CIAS au 1er mai 2025 (abroge et remplace la délibération n° 24-044 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2024).....	32

Rapport des points abordés

1. Finances - Compte de gestion – Exercice 2024

Le compte de gestion retrace la réalité des comptes chez le Comptable public. Il est en concordance avec le compte administratif de la collectivité.

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de du Comptable public pour l'exercice 2024,

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration s'est fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recette, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

CONSIDÉRANT que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de tous les mandats de paiement ordonnancés :

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} au 31 décembre 2024,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Ceci exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31, L.2311-1 et L.2312-1,

VU l'Instruction budgétaire et comptable M57,

VU la Circulaire préfectorale réf. DCLE/BFLI/2025-01 du 5 février 2025 relatives aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2025,

VU le Compte de gestion du Comptable public– Exercice 2024,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1er : Est approuvé le compte de gestion de l'exercice 2024 présenté par le Comptable public, sans observation ni réserve, tel que présenté ci-après :

TE DE GESTION BUDGET PRINCIPAL

RESULTATS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2024

	Section d'investissement	Part affectée à l'investissement ex 2024	Section de fonctionnement	Total des sections
Recettes				
Prévisions budgétaires totales (A)	116 625,22		7 113 400,00	7 230 025,22
Titres de recettes émis (B)	66 179,76		7 023 338,89	7 089 518,65
Réductions de titres (C)	4 821,37		108 530,55	113 351,92
Recettes (D = B - C)	61 358,39		6 914 808,34	6 976 166,73
Dépenses				
Autorisations budgétaires totales (E)	116 625,22		7 113 400,00	7 230 025,22
Mandats émis (F)	69 037,04		7 063 135,49	7 132 172,23
Annulations de mandats (G)	11 039,79		81 003,93	92 043,72
Dépenses nettes (H = F - G)	57 997,25		6 982 131,56	7 040 128,81
Résultat de l'exercice (D - H) Excédent (H - D) Déficit	3 361,14		67 323,22	63 962,08

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET 2024 PRINCIPAL

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent (2023)	Part affectée à l'investissement ex 2024	Résultat de l'exercice (2024)	Résultat de clôture (2024)
Investissement	-8 225,56		3 361,14	-4 864,42
Fonctionnement	152 051,86		-67 323,22	84 728,64
TOTAL GÉNÉRAL	143 826,30		-63 962,08	79 864,22

COMPTE DE GESTION DU CLIC

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE 2024

	Section d'investissement	Part affectée à l'investissement ex 2024	Section de fonctionnement	Total des sections
Recettes				
Prévisions budgétaires totales (A)	16 978,71		305 120,00	322 098,71
Titres de recettes émis (B)	2 677,00		302 632,11	305 309,11
Réductions de titres (C)	0,00		0,00	0,00
Recettes (D = B - C)	2 677,00		302 632,11	305 309,11
Dépenses				
Autorisations budgétaires totales (E)	16 978,71		305 120,00	322 098,71
Mandats émis (F)	5 668,14		301 729,27	307 397,41
Annulations de mandats (G)	0,00		379,16	379,16
Dépenses nettes (H = F - G)	5 668,14		301 350,11	307 018,25
Résultat de l'exercice				
(D - H) Excédent			1 282,00	
(H - D) Déficit	2 991,14			1 709,14

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET 2024 CLIC

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent (2023)	Part affectée à l'investissement ex 2024	Résultat de l'exercice (2024)	Résultat de clôture (2024)
Investissement	14 301,71		-2 991,14	11 310,57
Fonctionnement	2 452,77		1 282,00	3 734,77
TOTAL GÉNÉRAL	16 754,48		-1 709,14	15 045,34

DE GESTION DU MAINTIEN A DOMICILE
ÉTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE 2024

	Section d'investissement	Part affectée à l'investissement ex 2024	Section de fonctionnement	Total des sections
Recettes				
Prévisions budgétaires totales (A)	89 438,33		5 078 315,00	5 167 753,33
Titres de recettes émis (B)	20 133,85		5 162 275,52	5 182 409,37
Réductions de titres (C)	0,00		273 043,57	273 043,57
Recettes (D = B - C)	20 133,85		4 889 231,95	4 909 365,80
Dépenses				
Autorisations budgétaires totales (E)	89 438,33		5 078 315,00	5 167 753,33
Mandats émis (F)	48 956,56		5 242 933,38	5 291 889,94
Annulations de mandats (G)	0,00		266 076,04	266 076,04
Dépenses nettes (H = F - G)	48 956,56		4 976 857,34	5 025 813,90
Résultat de l'exercice (D - H) Excédent (H - D) Déficit	28 822,71		87 625,39	116 448,10

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET 2024 MAD

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent (2023)	Part affectée à l'investissement ex 2024	Résultat de l'exercice (2024)	Résultat de clôture (2024)
Investissement	69 643,12		- 28 822,71	40 820,41
Fonctionnement	129 791,26	-9 150,00	- 87 625,39	33 015,87
TOTAL GÉNÉRAL	199 434,38	-9150,00	-116 448,10	73 836,28

**COMPTES DE GESTION - RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE 2024
(CONSOLIDÉ)**

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
Recettes			
Prévisions budgétaires totales (A)	223 042,26	12 496 835,00	12 719 877,26
Titres de recettes émis (B)	88 990,61	12 488 246,52	12 577 237,13
Réductions de titres (C)	4 821,37	381 574,12	386 395,49
Recettes nettes (D = B - C)	84 169,24	12 106 672,40	12 190 841,64
Dépenses			
Autorisations budgétaires totales (E)	223 042,26	12 496 835,00	12 719 877,26
Mandats émis (F)	123 661,74	12 607 798,14	12 731 459,88
Annulations de mandats (G)	11 039,79	347 459,13	358 498,92
Dépenses nettes (H = F - G)	112 621, 95	12 260 339,01	12 372 960,96
Résultat de l'exercice (D - H) Excédent (H -D) Déficit	28 452,71	153 666,61	182 119,32

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET 2024 (CONSOLIDÉ)

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent (2023)	Résultat de l'exercice (2024)	Résultat de clôture (2024)
Investissement	75 719,27	-28 452,71	47 266,55
Fonctionnement	275 145,89	-153 666,61	121 479,28
TOTAL GÉNÉRAL	350 865,16	-182 119,32	168 745,84

RÉSULTAT GLOBAL D'EXÉCUTION DU BUDGET 2024

RÉSULTAT GLOBAL D'EXÉCUTION DU BUDGET 2024

168 745,84

Article 2 : Madame la vice-présidente et Monsieur le Comptable public sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

2. Finances - Compte administratif – Exercice 2024

Le compte administratif retrace l'exécution des prévisions budgétaires (budget primitif et décision modificative) de l'exercice 2024 pour l'établissement public. Il est en concordance avec le compte de gestion chez le Comptable public.

CONSIDÉRANT que le compte de gestion de l'exercice 2024 adopté n'a appelé ni observation, ni réserve,

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration doit se prononcer sur le compte administratif au plus tard le 30 juin de l'année N+1, soit au plus tard le 30 juin 2025,

CONSIDÉRANT que pour ce faire, Monsieur le président doit quitter la séance et être remplacé par Madame la vice-présidente,

Ceci exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.1612-13, L.2121-31, L.2311-1, L.2312-1 et R.2121-8,

VU l'Instruction budgétaire et comptable M57,

VU la Circulaire préfectorale réf. DCLE/BFLI/2025-01 du 5 février 2025 relatives aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2025,

VU la Délibération n° 25-002 du conseil d'administration en date du 7 avril 2025, portant approbation du compte de gestion présenté par le Comptable public,

VU la Présentation du compte administratif 2024,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1er : Est approuvé, par chapitres, le compte administratif de l'exercice 2024 avec les résultats globaux suivants, en concordance avec le compte de gestion de l'exercice 2024 :

ADMINISTRATIF BUDGET PRINCIPAL

RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2024

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
Recettes			
Prévisions budgétaires totales	116 625,22	7 113 400,00	7 230 025,22
Titres émis de recettes nettes (B)	61 358,39	6 914 808 ,34	6 976 166 ,73
Reprise excédents 2023 (C)	0,00	152 051,86	152 051,86
<i>Part affectée à l'investissement ex 2024</i>			
Recettes réelles (D = B + C)	61 358,39	7 066 860,20	7 128 218,59
Dépenses			
Autorisations budgétaires totales	116 625,22	7 113 400,00	7 230 025,22
Mandats émis de dépenses nettes (E)	57 997,25	6 982 131,56	7 040 128,81
Reprise déficit 2023 F)	8 225,56	0,00	8 225,56
Dépenses réelles (H = E + F)	66 222,81	6 982 131,56	7 048 354,37
Résultat de clôture de l'exercice 2024			
(D - H) Excédent		84 728,64	79 864,22
(H - D) Déficit	4 864,42		

MPTE ADMINISTRATIF DU CLIC

RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2024

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
Recettes			
Prévisions budgétaires totales	16 978,71	305 120,000	322 098,71
Titres émis recettes nettes (B)	2 677,00	302 632,11	305 309,11
Reprise excédent 2023 (C)	14 301,71	2 452,77	16 754,48
Recettes réelles (D = B + C)	16 978,71	305 084,88	322 063,59
Dépenses			
Autorisations budgétaires totales	16 978,71	305 120,00	322 098,71
Mandats émis dépenses nettes (E)	5 668,14	301 350,11	307 018,25
Reprise déficit 2023 F)	0,00	0,00	0,00
Dépenses réelles (H = E+ F)	5 668,14	301 350,11	307 018,25
Résultat de clôture de l'exercice 2024			
(D - H) Excédent	11 310,57	3 734,77	15 045,34
(H - D) Déficit			

MINISTRATIF DU MAINTIEN A DOMICILE
RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2024

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
Recettes			
Prévisions budgétaires totales	89 438,33	5 078 315,00	5 167 753,33
Titres émis recettes nettes (B)	20 133,85	4 889 231,95	4 909 365,80
Reprise excédent 2023 (C)	69 643,12	120 641,26	190 284,38
Recettes réelles (D = B + C)	89 776,97	5 009 873,21	5 099 650,18
Dépenses			
Autorisations budgétaires totales	89 438,33	5 078 315,00	5 167 753,33
Mandats émis dépenses nettes (F)	48 956,56	4 976 857,34	5 025 813,90
Reprise déficit 2023 (C)	0,00	0,00	0,00
Dépenses réelles (H = F)	48 956,56	4 976 857,34	5 025 813,90
Résultat de clôture de l'exercice 2024			
(D - H) Excédent	40 820,41	33 015,87	73 836,28
(H - D) Déficit			

COMPTES ADMINISTRATIFS - RESULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE 2024 (CONSOLIDÉ)

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
Recettes			
Prévisions budgétaires totales	223 042,26	12 496 835,00	12 719 877,26
Titres émis recettes nettes (B)	84 169,24	12 106 672,40	12 190 841,64
Reprise excédent 2023 (C)	83 944,83	275 145,89	359 090,72
Recettes réelles (D = B + C)	168 114,07	12 381 818,30	12 549 932,37
Dépenses			
Autorisations budgétaires totales	223 042,26	12 496 835,00	12 719 877,26
Mandats émis dépenses nettes (E)	112 621,95	12 260 339,00	12 372 960,95
Reprise déficit 2023 (F)	8 225,56	0,00	8 225,56
Dépenses réelles (H = E + F)	120 847,51	12 260 339,00	12 381 186,51

Résultat consolidé de clôture de l'exercice 2024			
(D - H) Excédent	47 266,56	121 479,28	168 745,84
(H - D) Déficit			
TOTAL GÉNÉRAL			168 745,84

Article 2 : Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
 Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

3. Finances – Affectation des résultats de l'exercice 2024 au budget primitif 2025

Conformément aux instructions budgétaires M57 et M22, il y a lieu de procéder, après le vote du compte administratif, à l'affectation du résultat de fonctionnement.

Considérant que le résultat global de l'exercice 2024 présente :

- Un résultat de fonctionnement cumulé de - 153 666,61 euros,
- Un résultat de la section d'investissement de - 28 452,71 euros,

Considérant que les restes engagés reportés de l'exercice 2024 s'élèvent en dépense à 4 360,79 euros et en recette à 37 868,44 euros, soit un solde de 33 507,65 euros,

Ceci exposé,

VU l'Instructions budgétaires M57 et M22,

VU la Circulaire préfectorale réf. DCLE/BFLI/2025-01 du 5 février 2025 relatives aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2025,

VU la Délibération n° 25-002 du conseil d'administration en date du 7 avril 2025, portant approbation du compte de gestion du CIAS dressé par le Comptable public au titre de l'exercice 2024,

VU la Délibération n° 25-003 du conseil d'administration en date du 7 avril 2025, portant approbation du compte administratif du CIAS au titre de l'exercice 2024,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1er : Sont affectés les résultats de clôture 2024 au budget primitif 2025 du CIAS, comme suit :

Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 sur l'exercice 2025, nature 002 : 121 479,28 €

Section de fonctionnement	Résultat de clôture 2023 en euro	Part affectée à l'investissement Exercice 2024	Résultat de l'exercice 2024 en euro	Résultats de clôture de l'exercice 2024 en euro	Affectation du résultat au BP 2025 nature 002 en euro
Budget Principal (M57)	152 051,86		-67 323,22	84 728,64	84 728,64
Budget CLIC (M22)	2 452,77		1 282,00	3 734,77	3 734,77
Budget Maintien à domicile (M22)	129 791,26	9 150,00	-87 625,39	33 015,87	19 015,87⁽¹⁾
Budget CONSOLIDE CIAS	284 295,89	9 150,00	-153 666,61	121 479,28	107 479,28

(1) Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 qui régit le budget annexe 'Maintien à domicile' et afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, il est proposé aux membres du conseil d'administration de décider d'affecter l'excédent de clôture de la section de fonctionnement de l'exercice 2024 comme suit :

- **19 015,87 €** en résultat de fonctionnement reporté, nature 002,
- **14 000,00 €** en réserve affectée à l'investissement, nature 10682.

Affectation du résultat d'investissement de l'exercice 2024 sur l'exercice 2025, nature 001 : 47 266,56€

Section d'investissement	Résultat de clôture 2023 en euro	Résultat de l'exercice 2024 en euro	Résultats de clôture de l'exercice 2024 en euro	Affectation du résultat au BP 2025 nature 001 en euro
Budget Principal (M57)	-8 225,56	3 361,14	-4 864,42	-4 864,12
<i>Pour mémoire le solde des restes à réaliser en investissement 2023 au budget principal est de 33 507,65 €</i>				
Budget CLIC (M22)	14 301,71	-2 991,14	11 310,57	11 310,57
Budget Maintien à domicile (M22)	69 643,12	-28 822,71	40 820,41	40 820,41
Budget CONSOLIDE CIAS	75 719,27	-28 452,71	47 266,56	47 266,56

Article 2: Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

4. Finances – Budget primitif – Exercice 2025

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et dépenses d'un exercice et ce, conformément à l'article L.2311-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il est établi conformément aux instructions budgétaires et comptables M57 et M22.

Au titre de l'exercice 2025, l'élaboration du budget du CIAS a donné lieu à un débat d'orientation budgétaire, organisé lors de la réunion du conseil d'administration du 3 février 2025.

Ceci exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-1, L.2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif,

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 107,

VU la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment ses articles 92 et 93 instituant une obligation d'établir un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par les élus siégeant au sein de leur Conseil,

VU l'Instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal et au budget annexe «CLIC »,

VU l'Instruction budgétaire et comptable M22 applicable au budget annexe « Maintien à domicile »,

VU la Circulaire préfectorale réf. DCLE/BFLI/2025-01 du 5 février 2025 relatives aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2025,

VU la Délibération n° 2021/12/01 du conseil d'administration en date du 13 décembre 2021 portant adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et du mode de vote par nature et par chapitre globalisé pour le budget principal du CIAS à compter du 1er janvier 2022,

VU la Délibération n° 25-001 du conseil d'administration en date du 3 février 2025 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires tel que formalisé dans le rapport d'orientations budgétaires 2025,

VU les Prévisions budgétaires présentées par la direction du CIAS et les propositions d'équilibre arrêtés par l'Établissement,

VU la Délibération n° 25-005 du conseil d'administration du 7 avril 2025 portant approbation de l'affectation du résultat de l'exercice 2024 pour le budget principal du CIAS,

VU le Rapport de présentation établi par le CIAS et retraçant les informations financières essentielles, conformément à l'article 107 de la loi « NOTRe » et joint au budget primitif du CIAS,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1er : Est adopté le budget primitif du CIAS au titre de l'exercice 2025, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à 12 721 295, 81 euros, réparti comme suit :

BUDGET PRINCIPAL (M57)

SECTION D'INVESTISSEMENT (vote au chapitre)

RECETTES

Chapitres		Proposition	Voté
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	30 927,02	30 927,02
10	Dotation, fonds divers & réserves	204,54	204,54
27	Autres immobilisations financières (aides remboursables)	21 000,00	21 000,00
TOTAL		52 131,56	52 131,56
RESTE A RÉALISER 2024		37 868,44	37 868,44
TOTAL INVESTISSEMENT / RECETTES		90 000,00	90 000,00

DÉPENSES

Chapitres		Proposition	Voté
001	Solde d'exécution d'investissement reporté (déficit)	4 864,42	4 864,42
20	Immobilisations Incorporelles	12 000,00	12 000,00
21	Immobilisations Corporelles	23 196,79	23 196,79
27	Autres immobilisations financières (aides remboursables)	32 000,00	32 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	13 578,00	13 578,00
RESTE A RÉALISER 2024		4 360,79	4 360,79
TOTAL INVESTISSEMENT / DÉPENSES		90 000,00	90 000,00

SECTION DE FONCTIONNEMENT (Vote au Chapitre)

RECETTES

Chapitres		Proposition	Voté
002	Excédent de fonctionnement reporté	84 728,64	84 728,64
013	Revenus de gestion courante	12 000,00	12 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	13 578,00	13 578,00
70	Produits des services, du dom. et ventes diverses	490 000,00	490 000,00
74	Dotations et participations	6 528 522,00	6 528 522,00
75	Autres immobilisations financières (aides remboursables)	3 671,36	3 671,36
TOTAL FONCTIONNEMENT / RECETTES		7 132 500,00	7 132 500,00

DÉPENSES

Chapitres		Proposition	Voté
011	Charges à caractère général	305 382,00	305 382,00
012	Charges de personnel	3 805 900,00	3 805 900,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	30 927,02	30 927,02
65	Autres charges de gestion courante	2 988 290,98	2 988 290,98
67	Charges exceptionnelles	2 000,00	2 000,00
TOTAL FONCTIONNEMENT / DÉPENSES		7 132 500,00	7 132 500,00

BUDGET ANNEXE CLIC (M22)

SECTION D'INVESTISSEMENT (Vote au groupe)

RECETTES

Groupes		Proposition	Voté
001	Excédent d'investissement reporté	11 310,57	11 310,57
28	Amortissements des immobilisations	3 984,86	3 984,86
TOTAL INVESTISSEMENT / RECETTES		15 295,43	15 295,45

DÉPENSES

Groupes		Proposition	Voté
13	Subvention d'investissement	2 428,00	2 428,00
20	Immobilisations incorporelles	6 000,00	6 000,00
21	Immobilisations Corporelles	6 867,43	6 867,43
TOTAL INVESTISSEMENT/ DÉPENSES		15 295, 43	15 295, 43

SECTION DE FONCTIONNEMENT (Vote au groupe)

RECETTES

Groupes		Proposition	Voté
002	Excédent de fonctionnement reporté	3 734,77	3 734,77
I	Produits de la tarification	96 000,00	96 000,00
II	Autres produits relatif à l'exploitation	209 399,04	209 399,04
III	Produits financiers et produits non encaissables	2 428,00	2 428,00
TOTAL FONCTIONNEMENT/ RECETTES		311 561,81	311 561,81

DÉPENSES

Groupes		Proposition	Voté
I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 700,00	2 700,00
II	Dépenses afférentes au personnel	301 346,95	301 346,95
III	Dépenses afférentes à la structure	7 514,86	7 514,86
TOTAL FONCTIONNEMENT / DÉPENSES		311 561,81	311 561,81

BUDGET ANNEXE MAINTIEN A DOMICILE (M22)

SECTION D'INVESTISSEMENT (Vote au groupe)

RECETTES

Groupes		Proposition	Voté
001	Excédent de fonctionnement reporté	40 820,41	40 820,41
10	Dotation, fonds divers & réserves	14 004,92	14 004,92
28	Amortissements des immobilisations	19 361,6	19 361,6
49	Dépréciation des comptes de tiers	2 428,00	2 428,00
TOTAL INVESTISSEMENT/ RECETTES		76 186,95	76 186,95

DÉPENSES

Groupes		Proposition	Voté
20	Immobilisations incorporelles	1 500,00	1 500,00
21	Immobilisations corporelles	72 686,95	72 686,95
49	Dépréciation des comptes de tiers	2 000,00	2 000,00
TOTAL INVESTISSEMENT/ DÉPENSES		76 186,95	76 186,95

SECTION DE FONCTIONNEMENT (Vote au groupe)

RECETTES

Groupes		Proposition	Voté
002	Excédent de fonctionnement reporté	19 015,87	19 015,87
I	Produits de la tarification	1 258 963,81	1 258 963,81
II	Autres produits relatif à l'exploitation	3 804 771,94	3 804 771,94
III	Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00	3 000,00
TOTAL FONCTIONNEMENT/ RECETTES		5 085 751,62	5 085 751,62

DÉPENSES

Groupes		Proposition	Voté
I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 272 820,00	1 272 820,00
II	Dépenses afférentes au personnel	3 669 850,00	3 669 850,00
III	Dépenses afférentes à la structure	143 081,62	143 081,62
TOTAL FONCTIONNEMENT/ DÉPENSES		5 085 751,62	5 085 751,62

Article 2: Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

5. Finances - Amortissement des immobilisations corporelles dans le cadre des instructions budgétaires et comptables M57 et M22 (abroge et remplace la délibération n° 2021/12/02 du conseil d'administration en date du 13 décembre 2021)

Le changement de nomenclature comptable opéré au 1^{er} janvier 2022 pour le budget principal du CIAS suppose d'acter les durées d'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles dans le cadre de cette nouvelle nomenclature.

Ainsi, le budget principal du CIAS conserve avec la nomenclature M57 les durées d'amortissement qui étaient les siennes avec la nomenclature M14. Toutefois, une ligne « Matériel de téléphonie » est ajoutée pour tenir compte de besoins d'équipement en téléphones portables :

Les mêmes postes d'immobilisations et durées s'appliquent à la nomenclature M22.

Immobilisations incorporelles

OBJET	DURÉE
Logiciels	2ans

Immobilisations corporelles

objet	durée
Voitures	7 ans
Camions et véhicules industriels	7 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Coffres forts	10 ans
Installations, matériels et outillages techniques	5 ans
Téléphonie	3 ans
Autres immobilisations corporelles	3 ans

Le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation très rapide s'amortissent en un an, reste établi à 400 euros TTC.

En revanche, les modalités de calcul des amortissements changent, passant d'un calcul « linéaire » à un calcul au « prorata temporis ».

Ceci exposé,

VU l'Instructions budgétaires et comptables M57 et M22,

VU la Délibération n° 2014/04/04b du conseil d'administration en date du 29 avril 2024, portant approbation des durées d'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles du CAS,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1er : La présente délibération abroge et remplace la délibération n° 2021/12/02 du conseil d'administration en date du 13 décembre 2021.

Article 2: Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

6. Finances – Maintien de la rémunération des fonctionnaires et agents publics durant les trois premiers mois en cas d'arrêt maladie ordinaire ou de congé maladie, à compter du 1er mars 2025

L'autorité territoriale expose que l'article 189 de la loi n° 225-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 réduit l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire de 100 % à 90 % du traitement durant les trois premiers mois du congé (modification de l'article L.822-3 du Code général de la fonction publique).

Désormais, les fonctionnaires placés en congé de maladie ordinaire (CMO) percevront :

- Pendant les trois premiers mois : maintien de 90 % du traitement,
- Pendant les neuf mois suivants : maintien de 50 % du traitement.

Cette mesure s'applique aux congés de maladie ordinaire accordés à compter du 1^{er} mars 2025.

Le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 modifie l'article 7 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 afin d'établir également aux agents contractuels de droit public à 90 % le taux de remplacement du traitement pour les périodes de congé de maladie ordinaire, pour lesquelles le traitement était maintenu intégralement avant l'intervention de ce texte.

Comme pour les fonctionnaires, cette mesure s'applique aux congés de maladie ordinaire accordés aux agents contractuels de droit public à compter du 1^{er} mars 2025.

Les tableaux ci-dessous décrivent le dispositif établi par ces modifications :

REMUNERATION JUSQU'AU 28.02.25

	TBI		RI	
	Paiement CIAS	Complément COLLECTEAM	Paiement Ville	Complément COLLECTEAM
CMO PT (3 MOIS) TBI SFT CTI	100 %	0	100 %	0
CMO DT (9 MOIS)	50 %	50 %	50 %	90 %
CLM/CLD PT	100 %	0	0	90 %
CLM/CLD DT	50 %	50 %	0	90 %

REMUNERATION A COMPTER DU 01.03.25

	TBI		RI	
	Paiement CIAS	Complément COLLECTEAM	Paiement Ville	Complément COLLECTEAM
CMO PT (3 MOIS) TBI SFT CTI		0	90 %	0
CMO DT (9 MOIS)	50 %	50 %	50 %	90 %
CLM/CLD PT	100 %	0	0	90 %
CLM/CLD DT	50 %	50 %	0	90 %

Considérant que le Conseil Commun de la Fonction Publique territoriale (CCFP), collèges employeurs des collectivités locales et représentants du personnel confondus, a rejeté ces projets de décrets, début février 2025, les organisations syndicales pointant une « régression majeure » et une « dégradation des conditions de travail et de vie des agents publics ».

En vertu du principe de libre administration des collectivités il est proposé, dans le respect des priorités budgétaires et sociales de l'Établissement, de maintenir la rémunération des agents à 100 % durant un congé maladie, comme c'est le cas pour de nombreux secteurs privés.

En effet, le gouvernement s'est appuyé, pour décider de cette baisse de 10 % des indemnités, sur « l'égalité entre secteurs public et privé ». Toutefois, précisément, dans le secteur privé, de très nombreux accords de branche ou accords d'entreprise permettent une rémunération à 100 % pendant les arrêts maladie (de tels accords concerneraient, selon les syndicats, 70 % des salariés du privé). Il est donc logique que les employeurs territoriaux, en vertu du principe de libre administration, puissent décider, s'ils le souhaitent, de maintenir localement la rémunération 100 %.

Le tableau ci-dessous présente le dispositif proposé pour l'Établissement (maintien de la rémunération identique au maintien appliqué jusqu'alors :

REMUNERATION A COMPTER DU 01.03.25 – CIAS Pays de Martigues

	TBI		RI	
	Paiement CIAS	Complément COLLECTEAM	Paiement Ville	Complément COLLECTEAM
CMO PT (3 MOIS) TBI SFT CTI	100%	0	100%	0
CMO DT (9 MOIS)	50%	50%	50%	90%
CLM/CLD PT	100%	0	0	90%
CLM/CLD DT	50%	50%	0	90%

Ceci exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son chapitre 1er organisant le principe de libre administration des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.822-1 à L.822-5 relatifs aux congés de maladie,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.712-1 et suivants fixant le régime indemnitaire au sein de la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 7,

VU le Décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placé en congé de maladie ordinaire ou en congé maladie,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1er : Est approuvé le maintien de la rémunération des fonctionnaires et agents publics à 100 % en cas de maladie ordinaire ou de congé maladie durant les trois premiers mois au titre de la parité avec le secteur privé et en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Article 2 : Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

7. Finances – Attribution d'une subvention à l'Association pour la promotion et l'organisation du réseau de santé Ouest Étang de Berre (APO.R.S.OEB) – Exercice 2025

Le Centre intercommunal d'action sociale du Pays de Martigues met en œuvre une politique volontariste en matière de santé.

Cette politique s'exerce, en outre, au travers :

- Du portage du Pôle santé-handicap,
- De l'animation de l'Atelier santé ville Martigues – Port-de-Bouc et de la mise en œuvre du Plan local de santé publique,
- Du portage du Contrat local de santé du Pays de Martigues et de la mise en œuvre de son plan d'actions,
- De la coordination du conseil local de santé mentale du Pays de Martigues.

L'association pour la promotion et l'organisation du réseau de santé Ouest Etang de Berre (APO.RS.OEB), née de l'union de l'Association pour la promotion et l'organisation du réseau de proximité santé précarité (APORS) et de l'association pour la promotion et l'organisation du réseau de proximité santé précarité (RSOEB), coordonne un

réseau de professionnels médicaux, sociaux et éducatifs du territoire du Pays de Martigues autour des questions de santé mentale et de précarité. Elle anime pour ce faire des commissions visant à mobiliser les professionnelles autour de réflexions partagées et de projets d'actions favorisant l'amélioration du repérage et de la prise en charge pluridisciplinaire des publics concernés, l'éducation à la santé mentale auprès des professionnels de proximité et des habitants, et la lutte contre la stigmatisation.

Cette mission s'inscrit pleinement dans le volet santé mentale du plan d'action du Contrat local de santé du Pays de Martigues et participe aux objectifs du conseil local de santé mentale du Pays de Martigues.

Ceci exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1611-4 relatif au contrôle exercé par la collectivité sur l'association, l'œuvre ou l'entreprise à qui a été versée une subvention,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.116-1 et L.116-2,

VU le Plan d'action du Contrat local de santé du Pays de Martigues, particulièrement son volet mental,

VU la Demande de l'Association pour la promotion et l'organisation du réseau de santé Ouest Étang de Berre (APO.RS.OEB) en date du 11 février 2025 sollicitant une subvention du CIAS au titre de l'exercice 2025,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1er : Est approuvé le versement d'une subvention de fonctionnement de 25 000 euros au titre de l'exercice 2025 à l'Association pour la promotion et l'organisation du réseau de santé Ouest Etang de Berre (APO.RS.OEB), sise Espace santé-autonomie – 40 boulevard Louise Michel – 13500 MARTIGUES.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget principal du CIAS.

Article 3 : Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

8. Finances - Attribution d'une subvention à l'association « L'APPART – Un bail pour tous »

L'association « L'Appart – Un bail pour tous », en adéquation avec ses missions, a développé des outils et des programmes éducatifs facilitant l'accès et le maintien des ménages dans le logement.

Ce dispositif facilite l'accès au logement des personnes en difficulté (caution auprès des bailleurs, prêts à l'installation, prêts de matériels d'aménagement) et assure aux bénéficiaires un accompagnement social.

Suite à la demande écrite formulée par l'association « L'Appart – Un bail pour tous », il est proposé au conseil d'administration d'accorder une subvention de fonctionnement à l'association à hauteur de 15 000 euros pour l'exercice 2025.

Ceci exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1611-4 relatif au contrôle exercé par la collectivité sur l'association, l'œuvre ou l'entreprise à qui a été versée une subvention,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.116-1 et L.116-2,

VU la Demande de l'association « L'APPART – Un bail pour tous, sollicitant une subvention du CIAS au titre de l'exercice 2025,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1er : Le versement au titre de l'exercice 2025 d'une subvention de fonctionnement fixée à 15 000 euros à l'association « L'Appart –Un bail pour tous » est approuvé.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal du CIAS, nature comptable 65.

Article 3 : Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur, sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

9. Action sociale – Convention de réservation entre l'association Vivacité et le CIAS Années 2025 à 2027

Les dispositifs de mise à l'abri, d'hébergement d'urgence sont une compétence de l'État. L'aide du CIAS dans ce domaine ne peut donc être que très ponctuelle en réponse à des situations d'urgence pour lesquelles les dispositifs de droit commun n'ont pu répondre à l'immédiateté de la demande.

Le CIAS est conventionné avec les résidences sociales du territoire (*Vivacité, ex-Alotra, et Adoma*). Engagées dans un travail social de proximité, ces résidences constituent une des réponses à l'accès à un premier logement, aux situations les plus urgentes de relogement.

Les travailleurs sociaux du territoire ayant engagé un accompagnement social peuvent saisir le CIAS à travers les pôles sociaux de proximité pour une prise en charge ponctuelle vers l'une des résidences et sous réserve de disponibilité dans l'attente d'une solution de relogement ou d'un projet déjà identifié (entrée prévue en résidence sociale ou autre, signature d'un bail prévu...).

La prise en charge est de quinze jours d'hébergement gratuit, renouvelable une fois selon l'évaluation sociale effectuée.

En contrepartie de la mise à disposition de deux chambres, le CIAS verse une redevance mensuelle à *Vivacité* d'un montant de **281,16 euros TTC par chambre**.

Ceci exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.123-5,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.633-2,

VU le Projet de convention de réservation entre l'association Vivacité et le CIAS – Années 2025 à 2027,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1er : La convention de réservation entre l'association Vivacité et le CIAS pour les années 2025 à 2027 est adoptée.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget principal du CIAS.

Article 3 : Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

10. Action sociale – Convention de partenariat entre l'association Graines de soleil et le CIAS pour la mise en place d'ateliers de prévention et de fourniture de paniers bio Année 2025

L'association Graines de soleil et le CIAS du Pays de Martigues partagent des valeurs inscrites dans un processus global et durable de formation du citoyen, de tissage de lien social, d'épanouissement de chacun et, à fortiori, dans le cadre d'une politique d'insertion et de lutte contre les exclusions. C'est pourquoi les deux entités avaient décidé de concrétiser un partenariat dès 2022 au moyen d'un projet d'accueil d'usagers du CIAS dans le cadre d'ateliers pédagogiques. Ce partenariat avait débouché sur la signature d'une convention le 5 avril 2022, annexée à la délibération du conseil d'administration du CIAS n° 2022/03/10 du 28 mars 2022.

Dans un contexte de précarisation croissante d'une frange de plus en plus large de la population et d'inflation, l'accès pour tous à une alimentation saine et équilibrée n'est pas toujours possible et engendre des inégalités sociales et des disparités importantes. Le recours à l'aide alimentaire est grandissant. Les Français consacrent aujourd'hui en moyenne 13 % de leur budget à l'alimentation. On distingue une forte disparité des budgets alimentation selon le niveau de ressources des personnes. Un foyer français dont le revenu est supérieur à 3 500 euros par mois dépense en moyenne 558 euros par mois dans la nourriture. Un foyer modeste (revenus inférieurs à 1000 euros par mois) dépense en moyenne 213 euros mensuellement.

stantants sur le territoire en matière d'aide alimentaire, il apparaît qu'un certain nombre de ménages, du fait de leurs difficultés financières, ne recourent pas toujours aux dispositifs d'aide existants. Ceci soulève donc des interrogations quant au non-recours des aides. L'objectif est de tendre vers une conception partagée de l'éducation pour la santé et de la promotion de la santé, pour les personnes les plus en difficulté. Par le biais de l'alimentation, il s'agit de permettre à ces populations de percevoir la santé comme une priorité dans leur vie quotidienne, tant sur le plan individuel que collectif, au sein de la sphère familiale et privée.

Sachant par différentes études que les dépenses alimentaires arrivent en second après les dépenses liées au logement, il est question dans ce programme de travailler sur comment manger sainement, équilibré. Il s'agit de prendre conscience que les habitudes alimentaires contribuent à une bonne santé.

L'action concerne un public accompagné par les pôles sociaux du CIAS, notamment :

- En attente d'ouverture de droits et/ ou changement de situation personnelle ou professionnelle,
- Problématique d'endettement ou de surendettement,
- Avec un besoin d'accompagnement éducatif budgétaire,
- Isolé, dans le but de favoriser le lien social.

Le CIAS va identifier deux groupes de sept personnes concernées volontaires pour participer à cette action. Chaque membre du groupe bénéficiera d'un chèque alimentaire personnalisé (CAP) spécifique de 15 euros par mois (quelle que soit la composition du ménage) pour acheter des produits maraîchers bio et locaux au sein de l'association *Graines de soleil* (l'association produit environ 40 tonnes de produits maraîchers bio locaux chaque année, soit une cinquantaine de variétés différentes).

Les publics seront accompagnés sur le site de l'Association deux demi-journées par mois par l'équipe de l'Accueil de jour qui utilisera son véhicule de transport collectif.

Les CAP seront distribués aux personnes concernées par l'équipe du CIAS une fois sur site. L'intégralité du montant devra être utilisée sur l'étal de produits maraîchers bio et locaux de l'Association.

Une fois sur site et en complément de pouvoir utiliser les CAP sur l'étal de l'Association (habilitée à recevoir les chèques services UP), les publics seront accompagnés durant quatre temps d'ateliers par les équipes de *Graines de soleil*.

- **Atelier n° 1** : explication du projet - visite de *Graines de soleil* – présentation des produits bio locaux et de saison proposés sur l'étal,
- **Atelier n°2** : retour sur les produits – semis et/ou récolte - présentation des produits bio locaux et de saison proposés sur l'étal,
- **Atelier n° 3** : retour sur les produits – atelier cuisine avec les produits proposés sur l'étal - présentation des produits bio locaux et de saison proposés sur l'étal,
- **Atelier n° 4** : retour sur les produits – retours et pistes d'évolution de l'action - présentation des produits bio locaux et de saison proposés.

Deux sessions de quatre séances seront organisées à raison de deux demi-journées par mois :

- Une session sur mai/ juin 2025,
- Une session sur septembre/ octobre 2025.

Le coût de l'action par le CIAS serait de 1 440 euros au total pour les ateliers, et de 840 euros sous forme de chèque d'accompagnement personnalisé.

Ceci exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.123-5,

VU le Projet de convention de réservation entre l'association Graines de soleil et le CIAS – Années 2025,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1er : La convention de partenariat entre l'association *Graines de soleil* et le CIAS pour l'année 2025 est adoptée.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget principal du CIAS.

Article 3 : Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

11. Personnel – Règlement de la formation professionnelle des agents du CIAS, applicable au 1er mai 2025

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents du CIAS, quel que soit leur statut : titulaires, stagiaires et contractuels.

La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

La formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement de techniques et de réglementations ainsi qu'à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles.

Le règlement interne de formation est un document qui rappelle le cadre légal et réglementaire de la formation, explique les différents dispositifs relatifs à la formation professionnelle et le rôle de chaque acteur dans ces dispositifs.

Il informe les agents de leurs droits et obligations en matière de formation professionnelle et personnelle ainsi que des modalités d'application dans l'Établissement qu'il décline de façon opérationnelle : procédures, modalités de prise en charge financière, calendriers, outils.

De même, il définit les modalités de prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement suivant les différentes formations.

Le règlement formation est structuré en six parties :

- Les fondamentaux de la formation : lien avec le plan de formation, les acteurs stratégiques et les acteurs de la mise en œuvre opérationnelle,
- Les modalités pratiques de la formation : les bénéficiaires, le traitement d'une demande de formation, les modalités pratiques de mise en œuvre des formations,
- Les différentes formes et modes de formation,

formation : schéma d'ensemble, les formations statutaires obligatoires, les formations facultatives,

- Les textes de référence, les contacts utiles, le glossaire et les fiches de procédure,
- Les annexes.

Enfin, les spécificités du CIAS ont été prises en compte. En particulier, en son article II. B est abordée la question de l'arbitrage du CIAS en ce qui concerne les formations payantes. L'annexe A, quant à elle, reprend les axes du plan de formation 2022 – 2025.

Considérant que le plan de formation pluriannuel 2022 – 2025 a été adopté par délibération n° 2022-010 du conseil d'administration du CIAS en date du 4 juillet 2022, après avoir recueilli l'avis favorable du comité technique paritaire,

Considérant qu'il convient aujourd'hui d'adopter un cadre de référence, c'est-à-dire un règlement intérieur de la formation professionnelle des agents du CIAS,

Ceci exposé,

- VU** le Code général de la fonction publique,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
- VU** la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- VU** le Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
- VU** le Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- VU** le Décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale,
- VU** l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,
- VU** le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité (CPA) dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- VU** le Décret n° 2022-1043 du 24 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle,
- VU** la Délibération n° 022-010 du conseil d'administration du CIAS en date du 4 juillet 2022 relative au plan de formation pluriannuel 2022 – 2025,
- VU** l'Avis du comité social territorial en date du 2 avril 2025,
- VU** le Projet de règlement interne de la formation professionnelle des agents du CIAS,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1er : Le règlement de la formation professionnelle des agents du CIAS est adopté et applicable au 1^{er} mai 2025.

Article 2 : Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

12. Personnel – Modification de l'organigramme du CIAS par redéploiement d'un poste d'aide à domicile à temps complet vers un poste d'assistant de prévention à temps complet rattaché à la direction et mise à disposition de ce poste au CCAS de la Ville de Martigues à compter du 1er mai 2025

Modification de l'organigramme général du CIAS

La réglementation, et en particulier l'article 4 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, établit une obligation de désignation par l'autorité territoriale à minima d'assistants de prévention et, « lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie », de conseillers de prévention. Les assistants de prévention « constituent le niveau de proximité du réseau des agents de prévention ».

La thématique prévention/ sécurité au sein du CIAS repose aujourd'hui sur un réseau interne constitué de référents prévention sectoriels. Ce réseau se coordonne et s'appuie sur le service-ressource Prévention de la DRH de la Ville de Martigues pour mener à bien ses missions. Il apparaît le besoin de se doter au sein du CIAS d'un poste d'assistant de prévention à temps complet. Celui-ci contribuera à la politique de santé et de sécurité au travail.

Le redéploiement d'un poste d'aide à domicile à temps complet devenu vacant suite au redimensionnement du Service d'aide et d'accompagnement à domicile permettra de concrétiser ce projet.

Le poste d'assistant de direction sera rattaché à celui de directeur du CIAS.

Mise à disposition du poste d'assistant de prévention au CCAS de la Ville de Martigues

Le poste d'assistant de prévention sera mis à disposition du CCAS à hauteur de 0,40 ETP au regard du champ de ses missions.

Ceci exposé,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors. Notamment son article 23 qui précise les conditions d'hygiène et de sécurité,

VU le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, qui définit les missions et les responsabilités des conseillers de prévention,

VU l'Avis du comité social territorial en date du 2 avril 2025,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1er : Est approuvée la modification de l'organigramme du CIAS par redéploiement d'un poste d'aide à domicile à temps complet vers un poste d'assistant de prévention à temps complet rattaché à la direction, à compter du 1er mai 2025.

Article 2 : Est également approuvée la mise à disposition de ce poste au CCAS de la Ville de Martigues à hauteur de 0,40 ETP, à compter du 1er mai 2025.

Article 3 : Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

13. Personnel - Actualisation du tableau des emplois du CIAS au 1er mai 2025 (abroge et remplace la délibération n° 24-044 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2024)

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois de l'établissement,

Ceci exposé,

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 313-1,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 135 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels

VU la Délibération n° 24-044 du conseil d'administration du 16 décembre 2024 portant actualisation du tableau des emplois du CIAS au 1er janvier 2025,

VU l'Avis favorable du comité social territorial en date du 2 avril 2025,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1er : Le tableau des emplois du CIAS, ci-dessous, est approuvé à prise d'effet au 1er mai 2025 :

CIAS - Tableau Prévisionnel des Emplois et des Effectifs au 01/05/2025

Filière statutaire	Catégorie statutaire	Cadre d'emploi (tous grades)	Intitulé des postes	Postes à temps complet	Postes à temps non complet	
A d m i n i s t r a t i v e	A	Attachés territoriaux	Directeur de Service		1	
			Directeur Adjoint	1		
			Responsable de service	1		
			Responsable du Pôle Social de Port de Bouc	1		
			Responsable du Pôle Social de Martigues	1		
			Responsable administratif et financier	1		
			Chargé de mission	1		
			Responsable pôle santé handicap	1		
			Responsable Secteur Handicap	1		
	TOTAL CATEGORIE A				8	1
	B	Rédacteurs territoriaux	Assistante de direction	1		
			Assistant de Prévention	1		
			Chargé de mission	2		
			Chargé de mission veille juridique	1		
			Conseiller socio-juridique	2		
			Régisseur du CIAS - statistiques	1		
			Responsable accueil	1		
			Responsable comptabilité CIAS et CCAS	1		
			Responsable de service Adjoint	1		
			Responsable de Service	1		
			Coordinatrice des actions innovantes	1		
	TOTAL CATEGORIE B				13	0
	C	Adjoints administratifs territoriaux	Assistante de Direction	1		
			Agent d'accueil et assistante administrative	1		
			Assistante Administrative chargée accueil et courrier CA - CCAS	1		
			Assistante Administrative	10		
Assistante chargée de la comptabilité CIAS et CCAS			3			
TOTAL CATEGORIE C				16	0	
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE				37	1	
A n i m a t i o n	B	Animateurs territoriaux	Chargé de mission	1		
			TOTAL CATEGORIE B			
	TOTAL FILIERE ANIMATION				1	

Filière statutaire	Catégorie statutaire	Cadre d'emploi (tous grades)	Intitulé des postes	Postes à temps complet	Postes à temps non complet	
Médico-Sociale	A	Assistants territoriaux socio-éducatifs	Assistant de coordination	1		
			Responsable	1		
			Responsable Pôle Info Sénior 13	1		
			Responsable de service adjoint	1		
			Travailleur social	18		
		Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Adjointe à la Responsable	1		
	TOTAL CATEGORIE A				23	0
	C	Agents sociaux territoriaux	Agent chargé du portage de repas	11		
			Chargé d'accueil	1		
			Agent d'accueil social	2		
			Aide à domicile	26	28	
			Assistante administrative chargée d'accueil	10		
			Assistant administratif chargé d'accueil	1		
			Assistante administrative	4		
			Assistante de coordination du Pôle Info Sénior 13	1		
Agents polyvalents remplaçants			1	3		
Titulaires remplaçants				1		
		Réferente Inclusion Handicap	3 (dont 1 gelé)			
TOTAL CATEGORIE C				60	32	
TOTAL FILIERE MEDICO-SOCIALE				83	32	

Filière statutaire	Catégorie statutaire	Cadre d'emploi (tous grades)	Intitulé des postes	Postes à temps complet	Postes à temps non complet
Technique	C	Adjoint techniques territoriaux	Référent de proximité	2	
		Agents de maîtrise territoriaux	Responsable secteur Portage de repas	1	
	Référent de proximité		1		
	TOTAL CATEGORIE C				4
TOTAL FILIERE TECHNIQUE				4	

TOTAL				125	33
TOTAL GENERAL				158	

Il est précisé qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les emplois pourront être occupés par des agents contractuels de droit public en application de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique.

La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon du cadre d'emplois défini pour chacun des postes mentionnés ci-dessus et au régime indemnitaire y afférent.

Article 2 : les crédits nécessaires à ces dépenses sont affectées aux différentes fonctions et natures concernées du budget primitif.

Article 3 : Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

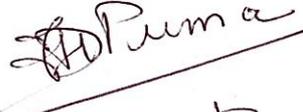
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h30.

Le secrétaire de séance,

La vice-présidente,

Josiane DI PUMA

Nathalie LEFEBVRE


Josiane Di Puma